



Chambre Contentieuse

Décision quant au fond 46/2024 du 15 mars 2024

Numéro de dossier : DOS-2019-05837

Objet : Utilisation de données de transaction à des fins de réductions personnalisées

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, composée de MONSIEUR HIELKE Hijmans, président, et de Messieurs Frank De Smet et Romain Robert, membres ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "RGPD") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après "LCA" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : Monsieur X, ci-après "le plaignant"

Le défendeur : Y BANK, représenté par Me Heidi Waem,
ci-après "le défendeur"

I. Faits et procédure

1. Le 10 janvier 2020, le plaignant porte plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre le défendeur.
2. L'objet de la plainte concerne l'utilisation par le défendeur de données à caractère personnel, dont le contenu de transactions de paiement, en vue de la création de modèles pour le service "réductions personnalisées". Le plaignant affirme que l'activation du service "réductions personnalisées" a certes lieu après que la personne concernée ait donné son consentement à cet effet, mais que pour la création des modèles sur lesquels ce service est basé et pour lesquels le défendeur traite des données personnelles et financières de clients, le défendeur invoque son intérêt légitime, tandis que selon le plaignant, le consentement est requis à cet effet. Le plaignant affirme qu'il s'est opposé à l' "information sur mesure" proposée par le défendeur. Toutefois, il n'est pas tenu compte de son opposition au traitement de données à caractère personnel lors de la création de modèles pour des "réductions personnalisées". En outre, le plaignant fait remarquer que pour des raisons techniques et organisationnelles, l'opposition à la création de modèles pour des "réductions personnalisées" à l'aide de ses données n'a été concrétisée qu'un mois plus tard. Selon le plaignant, cela implique que les processus que le défendeur utilise empêchent *de facto* l'opposition.
3. Le 14 janvier 2020, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.
4. Le 7 février 2020, la Chambre Contentieuse décide, sur la base de l'article 95, § 1^{er}, 1^o et de l'article 98 de la LCA, que le dossier peut être examiné sur le fond et informe les parties concernées par envoi recommandé des dispositions telles qu'énoncées à l'article 95, § 2 et à l'article 98 de la LCA. Elles sont également informées, en vertu de l'article 99 de la LCA, des délais pour transmettre leurs conclusions.

La date limite pour la réception des conclusions en réponse du défendeur a été fixée au 11 mars 2020, celle pour les conclusions en réplique du plaignant au 26 mars 2020 et celle pour les conclusions en réplique du défendeur au 10 avril 2020.

5. Le 12 février 2020, le plaignant accepte toutes les communications relatives à l'affaire par voie électronique, conformément à l'article 98 de la LCA.
6. Le 17 février 2020, le défendeur demande une copie du dossier (art. 95, § 2, 3^o de la LCA), qui lui a été transmise le 25 février 2020. Le défendeur accepte également toutes les communications relatives à l'affaire par voie électronique et manifeste son intention de recourir à la possibilité d'être entendu, ce conformément à l'article 98 de la LCA.

7. Le 11 mars 2020, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réponse du défendeur dans lesquelles il invoque l'intérêt légitime pour la création de modèles de données pour le service "réductions personnalisées" et il avance que la création de ces modèles constitue un traitement ultérieur compatible. Le défendeur fait une distinction entre l' "information sur mesure" et la "création de modèles" au niveau du fondement légal et des droits de la personne concernée, l' "information sur mesure" étant basée sur le consentement avec le droit de la personne concernée de retirer ce consentement, et "la création de modèles" étant basée sur l'intérêt légitime avec le droit de la personne concernée de s'y opposer. Par ailleurs, le défendeur affirme que le retrait du consentement dans le cadre de l' "information sur mesure" ne s'étend pas au traitement de données à caractère personnel pour la création de modèles pour les "réductions personnalisées" sur la base de l'intérêt légitime. Selon le défendeur, la plainte est non fondée.

8. Le 26 mars 2020, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique de la part du plaignant. Le plaignant argumente que le traitement de données à caractère personnel dans des modèles de données est réalisé pour une finalité tout à fait différente de celle pour laquelle les données ont été collectées initialement, à savoir pour l'exécution du contrat que le défendeur a avec ses clients pour le traitement de transactions. C'est pourquoi il avance que le traitement pour cette nouvelle finalité constitue un traitement incompatible et que le défendeur ne peut pas invoquer l'intérêt légitime pour la création de modèles de données à des fins de marketing direct pour des tiers. Selon le plaignant, il n'y a pas non plus de différence claire entre les services "information sur mesure", "réductions personnalisées" et la création de modèles pour ces services, de sorte que la transparence et la loyauté des traitements sont compromises. Il affirme que l'opposition à la création de modèles pour des "réductions personnalisées" est ignorée en donnant l'illusion à l'utilisateur que ce droit a été exercé, alors qu'a posteriori, il s'avère que ce n'est pas le cas. Le plaignant estime également problématique la durée entre la déclaration de confidentialité du 1^{er} septembre 2019 et la suite donnée en pratique à l'opposition qui n'a pu être exercée qu'après la notification du service "réductions personnalisées" par lettre du 21 septembre 2019, en ajoutant encore le délai d'un mois nécessaire au défendeur pour supprimer les données du plaignant. Le plaignant affirme que pendant cette période, le défendeur peut créer avec les données de transaction de précieux modèles pour proposer ensuite du marketing direct, de sorte que l'opposition est mise en œuvre lorsque la finalité du traitement a déjà été atteinte et qu'il est ainsi *de facto* impossible pour le client de s'opposer au traitement de ses données pour cette finalité.

9. Le 10 avril 2020, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique du défendeur. Le défendeur approfondit les éléments tels qu'exposés dans les conclusions en réponse. Un élément supplémentaire est avancé : l'absence d'intérêt dans le chef du plaignant selon le défendeur, de sorte que la plainte est irrecevable selon lui et donc pas uniquement sans

fondement. Par ailleurs, le défendeur délimite l'objet de la procédure en indiquant que le plaignant n'a jamais activé le service "réductions personnalisées" et ne s'est opposé qu'à l'utilisation de ses données pour la création de modèles afin de proposer des réductions personnalisées, de sorte que la licéité du traitement dans le cadre de l'offre de réductions personnalisées n'est pas à l'ordre du jour.

10. Le 22 mars 2023, les parties sont informées du fait que l'audition aura lieu le 26 avril 2023.
11. Le 3 avril 2023, les parties sont informées qu'en raison de circonstances imprévues, l'audition doit être reportée au 9 mai 2023.
12. Le 9 mai 2023, les parties sont entendues par la Chambre Contentieuse.
13. Le 5 juin 2023, le procès-verbal de l'audition est soumis aux parties.
14. Le 12 juin 2023, la Chambre Contentieuse reçoit du défendeur quelques remarques relatives au procès-verbal qu'elle décide de reprendre dans sa délibération.

II. Motivation

a) **Intérêt du plaignant**

15. Le défendeur souligne avant tout l'absence d'un quelconque intérêt personnel et actuel dans le chef du plaignant. Le défendeur estime pouvoir le déduire du fait que le droit d'opposition introduit par le plaignant a été accordé avant l'introduction de la plainte et que les données à caractère personnel du plaignant ne sont donc plus traitées pour la création de modèles. Selon le défendeur, le plaignant ne dénoncerait pas tant une violation de ses propres droits mais plutôt, au nom de l'intérêt général des autres clients du défendeur, les pratiques du défendeur et ne viserait pas à préserver ses propres droits mais bien ceux des autres clients.
16. À ce sujet, la Chambre Contentieuse souligne qu'elle n'est saisie que pour les éléments de la plainte pour lesquels il y a un intérêt dans le chef du plaignant. À cet égard, la Chambre Contentieuse souligne ce qui suit :
17. L'article 58 de la LCA dispose : "*Toute personne peut déposer une plainte ou une requête écrite, datée et signée auprès de l'Autorité de protection des données*". Conformément à l'article 60, alinéa 2 de la LCA "*Une plainte est recevable lorsqu'elle :*
 - *est rédigée dans l'une des langues nationales ;*
 - *contient un exposé des faits et les indications nécessaires pour identifier le traitement sur lequel elle porte ;*
 - *relève de la compétence de l'Autorité de protection des données*".

18. Les travaux préparatoires de la LCA disposent : "*Toute personne peut déposer une plainte ou une requête auprès de l'Autorité de protection des données : des personnes physiques, mais également des personnes morales, des associations ou des institutions qui souhaitent dénoncer une infraction supposée au règlement. Une plainte ou une requête adressée à l'Autorité de protection des données doit être écrite, datée et signée par la personne compétente en la matière. Une requête doit être interprétée dans le sens le plus large du mot (demande d'information ou d'explication, demande de médiation, ...)*"¹.
19. La LCA n'exclut pas qu'une autre personne que la personne concernée ou la personne mandatée par celle-ci, au sens de l'article 220 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* puisse introduire une plainte auprès de l'Autorité.
20. Bien que le RGPD considère la "plainte" du point de vue de la personne concernée, en imposant des obligations aux autorités de contrôle lorsqu'une personne introduit une plainte (voir les articles 57.1.f) et 77 du RGPD), le RGPD n'empêche pas que le droit national donne la possibilité à d'autres personnes que les personnes concernées d'introduire une plainte auprès de l'autorité de contrôle nationale. La possibilité d'une telle saisine correspond d'ailleurs aux missions confiées par le RGPD aux autorités de contrôle. À cet égard et de façon générale, chaque autorité de contrôle : veille au contrôle de l'application du RGPD et au respect de celui-ci (art. 57.1.a) du RGPD) et s'acquitte de toute autre mission relative à la protection des données à caractère personnel (art. 57.1.v) du RGPD).²
21. La Chambre Contentieuse estime à cet égard que l'article 58 de la LCA donne à toute personne la possibilité d'introduire une plainte, à condition qu'elle y ait un intérêt suffisant, conformément aux dispositions susmentionnées du RGPD.
22. La condition est toutefois que le plaignant justifie d'un intérêt suffisant. À ce sujet, la Chambre Contentieuse souligne que sur la base des pièces du dossier, il est un fait incontestable que les données à caractère personnel du plaignant ont été utilisées par le défendeur pour créer et entraîner des modèles de données sur lesquels se base le service "réductions personnalisées", ce qui constitue précisément l'objet de la plainte. Le constat du défendeur selon lequel l'exercice du droit d'opposition par le plaignant a donné lieu à une adaptation des modèles de données de manière à ce que les modèles actuels ne soient plus basés sur les données du plaignant est à cet égard absolument non pertinent. Le simple fait que les données à caractère personnel du plaignant ne soient plus reprises dans l'ensemble de données à caractère personnel sur lequel les modèles seront basés et entraînés et que le droit d'opposition du plaignant a été accordé avant l'introduction de la plainte n'impliquent

¹ *Doc. parl.*, Chambre des représentants, 2016-2017, DOC 54 2648/001, p. 40 (remarque sur l'article 58 du projet de loi initial).

² Dans sa décision du 8 juin 2020, la Chambre Contentieuse a déjà admis, sous des conditions très strictes, qu'une personne autre que la personne concernée introduise une plainte (Décision quant au fond 30/2020, publiée sur le site Internet de l'APD).

nullement que le défendeur puisse prétendre que le plaignant n'aurait pas d'intérêt à introduire la plainte et que sa plainte viserait uniquement à préserver l'intérêt général des autres clients. Non seulement les données à caractère personnel du plaignant n'ont été supprimées de l'ensemble de données sur lequel les modèles sont entraînés qu'après que celui-ci ait pris lui-même l'initiative et ait exercé son droit d'opposition, mais en outre le défendeur ne peut pas non plus nier que les données à caractère personnel du plaignant ont bel et bien été traitées et que le plaignant a donc un intérêt à contester la base juridique de ce traitement de données. Le simple constat que le défendeur ne traite plus les données à caractère personnel du plaignant dans la situation actuelle pour créer des modèles de données sur la base desquels les réductions personnalisées sont proposées n'y change rien et n'implique donc nullement que le plaignant n'aurait actuellement plus aucun intérêt.

b) Droits de la défense et principes de bonne administration

23. Le défendeur indique que la communication de la Chambre Contentieuse, selon laquelle elle a été saisie de la plainte en question, sans mentionner les articles de loi qui ont potentiellement été violés, implique que les principes de bonne administration et les droits de la défense à l'égard du défendeur ont été violés.
24. Il ressort toutefois des conclusions du défendeur, qui abordent avec précision chacun des points évoqués par le plaignant, que la plainte et les potentielles violations qui lui sont imputées par le plaignant étaient claires dès le début pour le défendeur.
25. En outre, la Chambre Contentieuse souligne que les garanties procédurales doivent être respectées intégralement et que si le défendeur avait subi le moindre préjudice en raison de la manière dont il a été informé de la plainte et des violations qui lui sont imputées, ce préjudice a été tout à fait éliminé par la suite³, ce qui exclut toute violation des principes de bonne administration. Les éléments de procédure soulevés par le défendeur n'ont pas pour conséquence que les droits de la défense ont été violés, étant donné que le défendeur a eu la possibilité de faire valoir entièrement son argumentation au moyen des conclusions en réponse. En outre, le défendeur a pu pleinement exercer son droit à la contradiction lors de l'audition de la Chambre Contentieuse. Le défendeur n'a donc subi aucun préjudice et les droits de la défense ont dès lors bel et bien été respectés.

³ Voir à cet égard : la Décision quant au fond 18/2020 du 28 avril 2020 ; la Décision quant au fond 71/2020 du 30 octobre 2020 ; la Décision quant au fond 133/2021 du 2 décembre 2021.

c) Base juridique

26. Selon le plaignant, l'utilisation des données de transaction des clients du défendeur pour créer et entraîner des modèles destinés à proposer des réductions personnalisées pour des produits et des services de tiers doit être considérée comme un traitement pour une autre finalité que la finalité initiale consistant à traiter les transactions, à savoir exécuter et enregistrer des paiements. Cela amène le plaignant à conclure que le défendeur utilise les données de transaction obtenues pour la réalisation de la finalité initiale pour une autre finalité incompatible.
27. La Chambre Contentieuse examine dans quelle mesure le défendeur peut utiliser les données de transaction de clients pour créer des modèles de données sur la base desquels des réductions personnalisées sont ensuite proposées.
28. La Chambre Contentieuse souligne que le traitement des données de transaction de clients pour créer des modèles de données constitue un traitement pour une nouvelle finalité, étant donné qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que dès la collecte des données de transaction, donc au moment où débute la relation client, des informations ont été fournies au sujet de cette finalité. L'article 13.1.c) du RGPD requiert en effet qu'avant de commencer les activités de traitement, la personne concernée soit informée des finalités de traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont destinées, incluant la base juridique. La création de modèles de données pour des finalités commerciales constitue une finalité qui n'a pas été portée à la connaissance des clients, dont le plaignant, au moment où débute la relation client. Il ressort de la plainte que le plaignant n'a pas été informé de cette finalité au commencement de la relation client avec le défendeur, ce que le défendeur ne réfute pas non plus. Le défendeur affirme toutefois que l'utilisation des données de transaction dans les modèles de données doit être considérée comme un traitement qui n'est pas incompatible avec les finalités initiales au sens de l'article 5.1.b) du RGPD.
29. Dans la déclaration de confidentialité du défendeur, qui date du 2 février 2017, on peut lire que le défendeur utilise également les données de transaction de ses clients pour mieux connaître ses clients et pour mieux les servir pour toutes les finalités de marketing et les finalités commerciales, telles qu'exposées dans la déclaration de confidentialité. On se réfère ainsi explicitement à la finalité que le défendeur poursuit pour pouvoir fonctionner en tant qu'entreprise, ainsi qu'à la finalité de marketing direct pour les activités propres de banque et d'assurance du défendeur et aussi pour ces activités de partenaires du défendeur qui proposent des produits ou des services dans le secteur bancaire et des assurances. Sur cette base, la Chambre Contentieuse peut constater que la réutilisation des données de

transaction à ce moment reste limitée aux activités commerciales directement liées à l'offre de produits et de services dans le secteur bancaire et des assurances⁴.

30. La déclaration de confidentialité du 1^{er} février 2019 indique que les données de transaction sont utilisées pour créer des modèles de données analytiques pour des finalités commerciales⁵, en se limitant cette fois encore aux activités de banque et d'assurance.
31. La Chambre Contentieuse constate qu'en tout état de cause, à partir de la déclaration de confidentialité du 1^{er} septembre 2019, la création de modèles de données dans un but commercial dépasse le contexte des produits et services de banque et d'assurance, étant donné qu'à partir de ce moment-là, on indique que les modèles de données sont créés pour proposer aux clients du défendeur des réductions personnalisées pour des produits et services de tiers. Cela constitue une nouvelle finalité qui doit être distinguée de la finalité initiale, à savoir exécuter et enregistrer des paiements. La Chambre Contentieuse vérifie si cette nouvelle finalité peut ou non être considérée comme étant compatible avec la finalité initiale telle qu'elle a été portée à la connaissance des clients lors du commencement de la relation client avec le défendeur.
32. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel pour d'autres finalités que celles pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement ne devrait être autorisé que s'il est compatible avec les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement. Compte tenu des critères repris à l'article 6.4 du RGPD et au considérant 50 du RGPD⁶, il convient donc de vérifier si le traitement ultérieur, en l'espèce la création de modèles de données en vue de proposer des réductions personnalisées pour des produits et des services de tiers, est ou non compatible avec le traitement initial consistant à exécuter et enregistrer des paiements pour le plaignant. La Chambre Contentieuse en conclut que le plaignant a confié ses données à caractère personnel et ses données de transaction au défendeur dans le cadre de sa relation contractuelle avec la banque (à savoir le défendeur) à laquelle il recourt, en tant que client, pour le règlement de ses opérations bancaires et qu'il ne pouvait raisonnablement pas du tout s'attendre à ce que la banque utilise ces mêmes données, sans que le plaignant puisse s'y opposer, pour entraîner des modèles de données qui dépassent les activités de banque et d'assurance du défendeur et qui sont purement destinées à proposer des

⁴ [...]

⁵[...]

⁶ Considérant 50 du RGPD : "[...] Afin d'établir si les finalités d'un traitement ultérieur sont compatibles avec celles pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement, le responsable du traitement, après avoir respecté toutes les exigences liées à la licéité du traitement initial, devrait tenir compte, entre autres : de tout lien entre ces finalités et les finalités du traitement ultérieur prévu ; du contexte dans lequel les données à caractère personnel ont été collectées, en particulier les attentes raisonnables des personnes concernées, en fonction de leur relation avec le responsable du traitement, quant à l'utilisation ultérieure desdites données ; la nature des données à caractère personnel ; les conséquences pour les personnes concernées du traitement ultérieur prévu ; et l'existence de garanties appropriées à la fois dans le cadre du traitement initial et du traitement ultérieur prévu."

produits ou des services de tiers qui n'ont absolument aucun lien avec les activités du défendeur.

33. En outre, l'argumentation complémentaire du défendeur selon laquelle l'analyse interne des données et la création de modèles de données peuvent en l'espèce être assimilées à un traitement pour des finalités de recherche ou pour des finalités statistiques au sens de l'article 5.1.b) du RGPD, permettant de considérer que le traitement ultérieur en question n'est pas incompatible avec les finalités initiales, n'est pas convaincante et ne peut donc pas donner lieu à une autre conclusion. L'article 5.1.b) du RGPD vise le traitement ultérieur à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques⁷, ces finalités étant indépendantes. La finalité poursuivie par le défendeur n'est pas dictée par des considérations scientifiques, historiques ou statistiques. La création des modèles de données ne vise pas comme finalité ultime des finalités scientifiques, historiques ou statistiques (par exemple la publication des résultats dans des revues scientifiques), mais est au contraire purement et simplement mise en place dans un but commercial, à savoir la capacité de disposer de modèles pouvant faciliter l'offre de réductions personnalisées de la part de tiers.
34. Cela permet de conclure à l'absence de traitement ultérieur compatible, étant entendu qu'une base juridique distincte est requise pour que la création de modèles de données en vue de proposer des produits ou des services de tiers puisse être qualifiée de licite.
35. Un traitement de données à caractère personnel, et donc aussi un traitement ultérieur incompatible comme en l'espèce, n'est en effet licite que s'il existe une base juridique à cet effet. Pour les traitements ultérieurs incompatibles, il convient de se baser sur l'article 6.1 du RGPD ainsi que sur le considérant 50 du RGPD. Le considérant 50 du RGPD⁸ indique qu'une base juridique distincte est requise pour le traitement de données à caractère personnel pour d'autres finalités qui ne sont pas compatibles avec les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement. Ces bases juridiques

⁷ Article 5.1.b) du RGPD :

Les données à caractère personnel doivent être :

a) [...]

b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités);

[...]

Considérant 50 du RGPD : [...] Le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques devrait être considéré comme une opération de traitement licite compatible. [...]

⁸ Considérant 50 du RGPD : "Le traitement de données à caractère personnel pour d'autres finalités que celles pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement ne devrait être autorisé que s'il est compatible avec les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement. Dans ce cas, aucune base juridique distincte de celle qui a permis la collecte des données à caractère personnel ne sera requise. [...]"

distinctes qui permettent de considérer un traitement comme étant licite, y compris donc des traitements ultérieurs incompatibles, sont définies à l'article 6.1 du RGPD.

36. La Chambre Contentieuse examine à cet effet dans quelle mesure les bases juridiques telles que définies à l'article 6.1 du RGPD peuvent être invoquées par le défendeur afin de légitimer le traitement ultérieur des données à caractère personnel concernant le plaignant.
37. Le défendeur invoque lui-même l'intérêt légitime, soit la base juridique telle que reprise à l'article 6.1.f) du RGPD, qui lui permettrait de procéder au traitement de données faisant l'objet de la plainte, à savoir la création de modèles de données pour le service "réductions personnalisées".
38. Conformément à l'article 6.1.f) du RGPD et à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après "la Cour"), trois conditions cumulatives doivent être remplies pour qu'un responsable du traitement puisse valablement invoquer ce fondement de licéité, "à savoir, *premièrement, la poursuite d'un intérêt légitime par le responsable du traitement ou par le ou les tiers auxquels les données sont communiquées, deuxièmement, la nécessité du traitement des données à caractère personnel pour la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi et, troisièmement, la condition que les droits et les libertés fondamentaux de la personne concernée par la protection des données ne prévalent pas*" (arrêt "Rigas"⁹).
39. En d'autres termes, afin de pouvoir invoquer le fondement de licéité de l' "intérêt légitime" conformément à l'article 6.1.f) du RGPD, le responsable du traitement doit démontrer que :
 - 1) les intérêts qu'il poursuit avec le traitement peuvent être reconnus comme *légitimes* (le "test de finalité") ;
 - 2) le traitement envisagé est *nécessaire* pour réaliser ces intérêts (le "test de nécessité") ;
et
 - 3) la *pondération* de ces intérêts par rapport aux intérêts, libertés et droits fondamentaux des personnes concernées pèse en faveur du responsable du traitement (le "test de pondération").
40. En ce qui concerne la première condition (ce qu'on appelle le "test de finalité"), la Chambre Contentieuse estime que la création de modèles de données afin de proposer des réductions personnalisées aux clients du défendeur pour des produits et des services de tiers doit être considérée comme étant réalisée en vue d'un intérêt légitime. Cela permet au défendeur de proposer à ses clients un service similaire, tout comme d'autres banques qui octroient également des réductions sous la forme de cash-backs. La création du modèle de données pour lequel le défendeur utilise les données de transaction des clients, dont également celles du plaignant, vise à proposer des réductions personnalisées, ce qui fait

⁹ CJUE, 4 mai 2017, C-13/16, Valsts policijas Rīgas reģiona pārvaldes Kārtības policijas pārvalde contre Rīgas pašvaldības SIA „Rīgas satiksme”, considérant 28. Voir également CJUE, 11 décembre 2019, C-708/18, TK c/ Asociația de Proprietari bloc M5A-ScaraA, considérant 40.

partie de la démarche de positionnement sur le marché. Le point de départ du défendeur est donc de mieux cerner le service qu'il entend fournir à ses clients en tenant compte des évolutions et tendances sociétales telles que la numérisation et la personnalisation du service et la diversification de l'offre de services, ce qui est dicté par un intérêt commercial. Un tel intérêt commercial peut constituer un intérêt légitime conformément au considérant 47 du RGPD¹⁰ et est également soutenu dans l'avis 06/2014 du Groupe de travail "Article 29" sur la protection des données¹¹. La première condition reprise à l'article 6.1.f) du RGPD est donc remplie.

41. Afin de remplir la deuxième condition, il faut démontrer que le traitement est *nécessaire* pour la réalisation des finalités poursuivies. Cela signifie plus précisément qu'il faut se demander si le même résultat ne peut pas être atteint avec d'autres moyens, sans traitement de données à caractère personnel ou sans traitement substantiel inutile pour les personnes concernées.
42. À cet égard, il convient de tenir compte du fait que l'analyse des données de transaction pour entraîner des modèles constitue un instrument nécessaire à la réalisation de la finalité ultime qui est visée, à savoir l'offre d'applications numériques pour proposer des réductions personnalisées aux clients du défendeur. Les modèles de données sont une étape intermédiaire nécessaire entre d'une part les données de transaction en tant que telles et d'autre part l'offre de réductions personnalisées par voie électronique. Sans créer des modèles de données, les réductions ne peuvent en effet pas être proposées de manière personnalisée via une application numérique. Cela mène à la conclusion que la deuxième condition de l'article 6.1.f) du RGPD est également remplie.
43. Afin de vérifier si la troisième condition de l'article 6.1.f) du RGPD - ce qu'on appelle le "test de pondération" entre les intérêts du responsable du traitement d'une part et les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée d'autre part - peut être remplie, il faut d'abord tenir compte des attentes raisonnables de la personne concernée, conformément

¹⁰ Le considérant 47 mentionne que le traitement de données à caractère personnel à des fins de prospection [NdT : au sens de marketing direct] peut être considéré comme étant réalisé pour répondre à un intérêt légitime. La prospection ("marketing direct") est donc un exemple d'intérêt commercial qui peut être considéré comme un intérêt légitime.

Voir également l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 29 juillet 2019 (affaire 40/17 Fashion ID).

¹¹ Avis 06/2014 sur la notion d'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement des données au sens de l'article 7 de la Directive 95/46/CE :

"Le fait que le responsable du traitement poursuive un tel intérêt légitime en traitant certaines données ne signifie pas qu'il puisse nécessairement invoquer l'article 7, point f), comme fondement juridique justifiant le traitement. La légitimité de l'intérêt poursuivi n'est qu'un point de départ, un des éléments qui doivent être analysés en vertu de l'article 7, point f). La possibilité d'invoquer cette disposition dépendra du résultat de la mise en balance qui suit.

À titre d'illustration : des responsables du traitement peuvent avoir un intérêt légitime à connaître les préférences de leurs clients pour être en mesure de mieux personnaliser leurs offres et, en fin de compte, de proposer des produits et des services qui correspondent mieux aux besoins et aux désirs des clients. Dans cette perspective, l'article 7, point f), peut constituer un fondement juridique approprié pour certains types d'activités de prospection, en ligne ou hors ligne, pour autant qu'il existe des garanties appropriées [incluant, entre autres, un mécanisme fonctionnel permettant de s'opposer à ce traitement conformément à l'article 14, paragraphe b), comme on le verra à la section III.3.6, Le droit d'opposition et au-delà]." [soulignement propre]

au considérant 47 du RGPD. Il faut plus spécialement évaluer si "*la personne concernée peut raisonnablement s'attendre, au moment et dans le cadre de la collecte des données à caractère personnel, à ce que celles-ci fassent l'objet d'un traitement à une fin donnée*"¹².

44. Cet aspect est également souligné par la Cour dans son arrêt "TK c/ Asociația de Proprietari bloc M5A-ScaraA" du 11 décembre 2019¹³, qui précise ce qui suit :

"Sont également pertinentes aux fins de cette pondération les attentes raisonnables de la personne concernée à ce que ses données à caractère personnel ne seront pas traitées lorsque, dans les circonstances de l'espèce, cette personne ne peut raisonnablement s'attendre à un traitement ultérieur de celles-ci."

45. La Chambre Contentieuse vérifie si l'intérêt du défendeur est proportionné à l'impact que le traitement a sur les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées, y compris du plaignant. À cet égard, il est essentiel de faire la distinction entre d'une part la phase de création ou d'entraînement de modèles de données proprement dite, et d'autre part la phase d'offre opérationnelle de réductions personnalisées via des applications numériques qui utilisent les modèles créés lors de la phase précédente.
46. Sur la base des pièces figurant dans le dossier, la Chambre Contentieuse constate que la méthode du défendeur dans le cadre de la création de modèles constitue au niveau conceptuel et en grande partie une application de la Phase 1 du Schéma 1 tel que repris dans la recommandation 18 du Rapport Big Data¹⁴. En ce qui concerne cet aspect en particulier, la Chambre Contentieuse estime que cela fait partie des attentes normales du plaignant que le défendeur utilise ses données de transaction – sauf opposition du plaignant – pour entraîner des modèles de données (sans les utiliser ensuite de manière opérationnelle pour proposer des réductions personnalisées, ce pour quoi le consentement est demandé). Le défendeur ne peut traiter à cet égard que des données dont les identifiants de personnes concernées ont été supprimés au maximum pour entraîner un modèle, un algorithme, sans que ce modèle soit appliqué dans cette phase dans un contexte opérationnel à des personnes identifiées. Des tentatives pour réidentifier les personnes de l'ensemble d'entraînement (si cela se révélait encore possible après la suppression d'un maximum d'identifiants de personnes concernées) ne peuvent en outre jamais être entreprises. Selon le défendeur, les modèles résultants sont aussi uniquement des algorithmes qui ne contiennent plus de données à caractère personnel, et la Chambre Contentieuse n'a pas de preuve du contraire. À cet égard, il faut également tenir compte du fait qu'à aucun moment, des données à caractère personnel de clients ne sont transmises à des tiers. En outre,

¹² Considérant 47 du RGPD.

¹³ CJUE, 11 décembre 2019, C-708/18, TK c/ Asociația de Proprietari bloc M5A-ScaraA, considérant 58.

¹⁴ <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/rapport-big-data.pdf>.

aucune pièce n'indique que des catégories particulières de données à caractère personnel au sens de l'article 9 du RGPD sont traitées dans les modèles de données. La Chambre Contentieuse estime dès lors que l'impact sur le plaignant est donc extrêmement faible et que le traitement de ses données à caractère personnel se limite à un minimum en ce sens que ses données sont certes réutilisées, mais que dans la phase de la création des modèles, ce traitement ne donne pas lieu à l'offre de réductions personnalisées si le plaignant ne donne pas lui-même activement son consentement à cet effet. En outre, le plaignant peut aussi toujours exercer son droit d'opposition à l'utilisation de ses données pour la création des modèles pour l'offre de réductions personnalisées de tiers au sens de l'article 21 du RGPD.

47. En ce qui concerne l'offre de réductions personnalisées pour des produits et des services de tiers à l'attention de clients identifiés dans un contexte opérationnel (voir Phase 2 du Schéma 1 tel que repris dans la recommandation 18 du Rapport Big Data), le défendeur invoque en effet expressément l'article 6.1.a) du RGPD comme base juridique distincte, de sorte qu'à défaut de consentement, le plaignant ne subit aucune autre conséquence de l'utilisation de ses données de transaction dans le modèle de données qui doit être considéré simplement comme une étape intermédiaire pour la finalité ultime qui est visée, l'offre de réductions personnalisées. On garantit ainsi que seuls les clients du défendeur ayant préalablement donné leur consentement et ayant expressément choisi d'utiliser le service "réductions personnalisées" bénéficient d'un certain avantage, rendu possible par le défendeur par la réutilisation des données de transaction de ses clients dans l'élaboration de modèles de données.
48. L'ensemble des éléments ci-dessus amène la Chambre Contentieuse à conclure que la troisième condition est également remplie et que le défendeur invoque donc à juste titre la base juridique de l'article 6.1.f) du RGPD pour la création de modèles de données en vue de l'offre de réductions personnalisées pour des produits et des services de tiers, de sorte que ce traitement ultérieur incompatible doit être considéré comme étant licite.
49. En outre, le défendeur a respecté l'obligation de transparence (art. 5.1.a) du RGPD *juncto* l'art. 12.1 du RGPD) non seulement en adaptant la déclaration de confidentialité le 1^{er} septembre 2019 mais aussi en s'adressant directement à ses clients ainsi qu'au plaignant. Ces derniers ont reçu une lettre le 21 septembre 2019 les informant de différents aspects repris à l'article 13.1 du RGPD, en faisant référence à la déclaration de confidentialité adaptée, ce en préparation et donc préalablement au lancement de l'offre de réductions personnalisées de tiers. Le plaignant est ainsi également informé de la possibilité d'exercer son droit d'opposition, auquel il a eu recours le 22 septembre 2019 et auquel le défendeur a donné suite en temps utile et de manière adéquate, conformément à l'article 12 du RGPD

juncto l'article 21 du RGPD, en confirmant le 30 septembre 2019 que son opposition avait été enregistrée et que ses données ne seraient plus utilisées pour la création de modèles.

50. Le fait que le défendeur indique dans cette même lettre du 30 septembre 2019 que pour des raisons techniques et organisationnelles, cette méthode ne pouvait être appliquée qu'après un délai d'un mois n'y change rien. Comme le défendeur le précise dans les conclusions et comme il ressort également du Rapport Big Data¹⁵, l'entraînement de modèles de données est un processus complexe qui nécessite un certain temps. La Chambre Contentieuse considère que le délai d'un mois est raisonnable pour mettre en œuvre l'opposition du plaignant.
51. Un dernier point abordé par le plaignant est qu'il avait déjà fait savoir précédemment au défendeur qu'il ne souhaitait pas recevoir d' "information sur mesure" mais que les faits donnant lieu à la plainte démontrent qu'en dépit de cela, le défendeur a quand même utilisé ses données à caractère personnel pour la création de modèles en vue de proposer des réductions personnalisées de tiers. Le défendeur démontre dans les conclusions et dans les pièces y afférentes qu'il y a une distinction claire entre d'une part la création de modèles de données et d'autre part, l' "information sur mesure", consistant en de la publicité sur mesure relative au service dans le secteur bancaire et des assurances. Il s'agit du marketing direct classique et personnalisé pour lequel le défendeur demande le consentement préalable (art. 6.1.a) du RGPD), et ce sur la base d'un exposé transparent de ce qu'implique précisément l' "information sur mesure". Il ressort de la défense et de la déclaration de confidentialité du 2 février 2017, ainsi que de celle du 1^{er} février 2019 que le défendeur a agi conformément à l'article 5.1.a) du RGPD *juncto* l'article 12.1 du RGPD. En ce qui concerne l' "information sur mesure", le plaignant a retiré son consentement donné initialement. La Chambre Contentieuse constate que le plaignant ne peut pas étendre ce retrait de consentement relatif à l' "information sur mesure" à la "création de modèles de données pour des réductions personnalisées de tiers" qui, comme exposé plus haut, concerne une autre finalité et est licite en vertu de l'intérêt légitime du défendeur et pour laquelle le plaignant dispose d'un droit d'opposition (art. 21 du RGPD). La création de modèles de données est donc un traitement distinct de l' "information sur mesure" qui est basé sur un autre fondement juridique, à savoir l'intérêt légitime (art. 6.1.f) du RGPD). Le retrait du consentement pour l' "information sur mesure" ne peut pas être assimilé à l'exercice du droit d'opposition à l'égard d'un traitement pour une autre finalité, basé sur l'intérêt légitime, pour en déduire ensuite que le défendeur ne respecte pas le choix du plaignant, ce contrairement à ce que prétend le plaignant. En outre, il ressort des éléments factuels du dossier que le défendeur a bien donné suite, conformément au RGPD, aussi bien au retrait du

¹⁵ <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/rapport-big-data.pdf>.

consentement pour l' "information sur mesure" qu'à l'opposition du plaignant à l'utilisation de ses données pour la création de modèles de données.

52. La Chambre Contentieuse en conclut dès lors que le défendeur a respecté ses obligations et n'a pas commis de violation du RGPD en ce qui concerne la création de modèles de données en vue de proposer des réductions personnalisées pour des produits et des services de tiers.

III. Publication de la décision

53. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite, en vertu de l'article 100, § 1^{er}, 1^o de la LCA, vu qu'aucune violation du RGPD ne peut être établie à cet égard.

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles) dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête contradictoire qui doit comporter les mentions énumérées à l'article 1034*ter* du *Code judiciaire*¹⁶. La requête contradictoire doit être déposée au greffe de la Cour des marchés conformément à l'article 1034*quinquies* du *Code judiciaire*¹⁷, ou via le système informatique e-Deposit de la Justice (art. 32*ter* du *Code judiciaire*).

(sé.) Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

¹⁶ "La requête contient à peine de nullité :

1° l'indication des jour, mois et an ;

2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;

3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer ;

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ;

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande ;

6° la signature du requérant ou de son avocat."

¹⁷ "La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe."